

FR_GERICHTE 601 2019 146 vom 5. September 2019

FR Kantonsgericht, 2019-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_146

FR: FR_GERICHTE 601 2019 146 du 5 septembre 2019

IT: FR_GERICHTE 601 2019 146 del 5 settembre 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Revision

Erwägungen

E. 6

janvier 2015 lorsque sa peine a pris fin; qu'ainsi, la prétendue véracité des informations dont il n'aurait eu connaissance qu'en août 2018, lors de sa réincarcération, est irrelevante du point de vue du départ du délai annal;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 qu'à défaut de motif de révision, la demande doit être manifestement rejetée (arrêt TF 2F_12/2016 du 8 juillet 2016 consid. 1); que, selon l'art. 142 CPJA, a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2); que, selon la jurisprudence, doivent être considérées comme dépourvues de chances de succès les demandes comportant des risques d'échec beaucoup plus importants que les chances de succès, de telle sorte que ces demandes ne puissent pas être prises au sérieux. En revanche, une demande n'est pas vouée à l'échec lorsque les perspectives de succès sont égales aux risques d'échec ou qu'elles ne sont que faiblement inférieures à ceux-ci. Est déterminant le fait de savoir si une partie qui dispose des moyens financiers nécessaires se déciderait raisonnablement à intenter un procès. Il ne faut pas qu'une partie intente un procès qu'elle n'intenterait pas si elle devait en supporter les conséquences financières elle-même, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 129 I 129 / JdT 2005 IV 200; arrêt TF 8C_1015/2009 du 28 mai 2010 consid. 2); qu'en l'espèce, vu les circonstances évoquées, la cause frôle la témérité et doit incontestablement être considérée comme d'emblée dénuée de chance de succès; que, considérant ce qui précède, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée; que, compte tenu des circonstances, il y a cependant lieu de renoncer à percevoir des frais de procédure (art. 129 CPJA); la Cour arrête : I. La demande de révision (601 2019 146) est rejetée. II. La requête (601 2019 147) d'assistance judiciaire totale est rejetée. III. Il est renoncé à percevoir des frais judiciaires. IV. Aucune indemnité de partie n'est allouée. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 5 septembre 2019/smo La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.